



Étienne-Chartier, de l'Amitié

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2024-2025

Pour information

Étienne-Chartier, de l'Amitié
Téléphone : 418-888-4210, 418-888-0506

© Étienne-Chartier, de l'Amitié, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
<p>La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Étienne-Chartier, de l'Amitié
Nom de la directrice ou du directeur	Audrey Drouin
Type d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	363
Autres caractéristiques	2 bâtiments de préscolaire à primaire, 16 km entre les deux
Valeurs identifiées dans le projet	Respect, Collaboration, Responsabilisation
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	D'ici juin 2027, favoriser le bien-être des élèves dans un environnement assurant le développement global de chacun.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Bien-être et climat scolaire
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Claudia Thibault
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Claudia Thibault, Marie Turenne Champagne, Sabrina Chamberland, Audrey Drouin, Laurie Gosselin
Mandats du comité	Révision du plan de lutte Mise en place de moyens inscrits au plan de lutte Mise en place d'actions et d'activités pour l'enseignement des comportements attendus Arrimer le plan de lutte et le projet éducatif S'assurer d'une compréhension commune des actions à mettre en place pour maintenir un climat scolaire bienveillant et sécurisant.
Fréquence des rencontres du comité	1 rencontre par mois

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	La direction s'engage à communiquer avec les parents et l'élève victime, à enclencher les moyens et mesures légales en lien avec la situation et offrir l'accompagnement et le soutien nécessaire.
---------------------------------------	--

Auprès de l'élève instigateur et ses parents

La direction s'engage à communiquer avec les parents et l'élève victime, à enclencher les moyens et mesures légales en lien avec la situation et offrir l'accompagnement et le soutien nécessaire.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)	
Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Questionnaire QSVE-BE (printemps 2023 et printemps 2025)
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Comportements subis par les élèves : Bousculade, élèves insultés ou traités de noms, menaces Perception du climat de sécurité dans l'école : 1 ^{re} à 3 ^e année : 86% (sécurité) 4 à 6 ^e année : 77% (sécurité), 83% (bien-être), 92% (environnement sécuritaire)
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Les priorités seront de diminuer la violence verbale et physique dans nos bâtiments.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Aucun constat particulier. Ça ne semble pas un enjeu dans les écoles
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	NA

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Ce n'est pas un enjeu. Cas isolés, bien encadrés et apprentissages en ce sens et prévention déjà en place
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	NA

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)
--

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Utilisation de la plateforme Moozoom et ateliers de prévention pour travailler les compétences socio-émotionnelles et la gestion des émotions.
Enseignement explicite des comportements attendus et renforcement positif.
Moments « ensemble »
Mode de gestion en palier pour les interventions cohérentes et graduées
Arrimage des pratiques des intervenants
Accompagnement CP en adaptation scolaire
Local de gestion des comportements et d'apaisement mis en place
Formation CPI
Objectifs en lien avec nos valeurs mis de l'avant
Visite du policier école

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	Éducation à la sexualité Infirmière et GRIS pour les élèves Formation Marie Vincent pour les TES sur base volontaire
---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Prévention et ateliers
--	------------------------

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	NA
---	----

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Informers les parents sur le plan de lutte Informers les parents sur les activités prévues à l'école Mettre des activités en place avec l'OPP

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Sur le site web	2025-08-20
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Sur le site web	2025-08-20
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Sur le site web, agenda, info-parents	2025-08-20
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Site internet et Info-parents	2025-09-01

Autre :		
---------	--	--

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Informer les parents sur le plan de lutte Informer les parents sur les activités prévues à l'école Mettre des activités en place avec l'OPP
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Affichage dans l'établissement scolaire et sur le site web.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Affichage dans l'établissement scolaire et sur le site web.
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Informer les parents sur le plan de lutte Informer les parents sur les activités prévues à l'école
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
NA	NA	NA

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un	Aller voir un adulte. Enveloppe à coupon pour contrer

l'intimidation.

signalement**Stratégies de diffusion de ces modalités**

Info-parents, site web, courriel en début d'année, Facebook

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Aller voir un adulte. Enveloppe à coupon pour contrer l'intimidation.	Info-parents, site web, courriel en début d'année, Facebook
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel**Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel**

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Afficher la procédure de signalement ou de plainte à des endroits clés dans l'école.
Identifier une personne-ressource pour offrir le soutien.

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1 800 461-9331
Coordonnées du service de police	911

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le

Secrétariat, salon du personnel, entrée

document est affiché dans l'établissement d'enseignement	
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	cssdn
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Mêmes modalités
---	-----------------

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	NA
---	----

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	NA
--	----

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité
<p>Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour conserver la confidentialité</p> <p>Identifier un lieu confidentiel pour les rencontres avec les personnes impliquées</p> <p>S'assurer de la confidentialité des moyens proposés.</p> <p>Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication</p> <p>Sensibiliser à la loi 25</p> <p>Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.</p>

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	<p>Pas d'émetteur-radio</p> <p>Seules les personnes essentielles doivent être au dossier</p> <p>S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papiers et informatisés</p> <p>Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données.</p>
--	--

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pas d'émetteur-radio
Seules les personnes essentielles doivent être au dossier
S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papiers et informatisés
Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données.

Autre information concernant la confidentialité

NA

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Trouver un adulte et lui faire part de la situation</p>	<p>Évaluer et analyser l'information. Recueillir l'information nécessaire. Rencontrer la victime, les témoins et les auteurs. Assurer la sécurité de la victime. Évaluer la gravité du comportement. Informer les parents de la situation. Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place. Assurer le suivi des interventions. Consigner les interventions.</p>	<p>Évaluer et analyser la situation. Rencontrer la victime, les témoins et les auteurs. Assurer la sécurité de la victime. Évaluer la gravité du comportement. Informer les parents de la situation. Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place. Assurer le suivi des interventions. Consigner les interventions</p>

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).
- Transmettre l'information nécessaire à la direction générale.
- Utilisation d'un outil informatisé pour recueillir l'information lors de l'évaluation d'une situation.

• **Nom et coordonnées :**

Audrey Drouin, 418-888-4210

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Trouver un adulte et lui faire part de la situation</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
	Autres :	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<p><i>Faire cesser le comportement avec des consignes précises</i></p> <p><i>Écouter la situation sans jugement</i></p> <p><i>Être rassurant</i></p> <p><i>Prendre en charge la situation en rencontrant les auteurs, témoins et victimes.</i></p>	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <p>Évaluer et analyser la situation.</p> <p>Rencontrer la victime, les témoins et les auteurs.</p> <p>Assurer la sécurité de la victime.</p> <p>Évaluer la gravité du comportement.</p> <p>Informers les parents de la situation.</p> <p>Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place.</p> <p>Assurer le suivi des interventions.</p> <p>Consigner les interventions</p>

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

NA

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rassurer l'élève Suivi auprès de la victime Offrir des ateliers selon le besoin Impliquer les parents pour mettre en place des stratégies Planifier des rencontres de suivis	L'aider à se reconnaître comme personne capable de développer des comportements sociaux adéquats Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus Offrir une supervision d'un adulte Impliquer les parents	Rassurer l'élève Renforcer positivement l'action d'avoir dénoncé Établir un climat de confiance Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel Planifier des rencontres de suivis

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rassurer l'élève Suivi auprès de la victime Offrir des ateliers selon le besoin Impliquer les parents pour mettre en place des stratégies Planifier des rencontres de suivis	L'aider à se reconnaître comme personne capable de développer des comportements sociaux adéquats Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus Offrir une supervision d'un adulte Impliquer les parents	Rassurer l'élève Renforcer positivement l'action d'avoir dénoncé Établir un climat de confiance Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel Planifier des rencontres de suivis

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rassurer l'élève Suivi auprès de la victime Offrir des ateliers selon le besoin	L'aider à se reconnaître comme personne capable de développer des comportements sociaux adéquats	Rassurer l'élève Renforcer positivement l'action d'avoir dénoncé

Impliquer les parents pour mettre en place des stratégies Planifier des rencontres de suivis	Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus Offrir une supervision d'un adulte Impliquer les parents	Établir un climat de confiance Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel Planifier des rencontres de suivis
---	--	---

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	
---	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)
Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Excuses verbales ou écrites
Fiche de réflexion
Réparation
Contrat d'engagement
Appel aux parents
Perte de privilèges
Remboursement ou remplacement de matériel
Suspension à l'interne ou à l'externe
Rencontre avec un intervenant (enseignant, TES, professionnel, direction, policier, etc.)
Plainte policière
Toutes autres mesures disciplinaires en lien avec la problématique

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes auteurs d'actes de violences à caractère sexuel
Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés
Se référer au guide/protocole mis en place par l'établissement ou le CSS
Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés
Consulter des ressources spécialisées (CIUSS, CAVAC, ...)

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Excuses verbales ou écrites
Fiche de réflexion
Réparation
Contrat d'engagement
Appel aux parents
Perte de privilèges
Remboursement ou remplacement de matériel
Suspension à l'interne ou à l'externe
Rencontre avec un intervenant (enseignant, TES, professionnel, direction, policier, etc.)
Plainte policière
Toutes autres mesures disciplinaires en lien avec la problématique

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées
Documenter les actions en lien avec le signalement ou à la plainte
S'assurer que la situation a pris fin
Effectuer un retour avec les différents acteurs
Privilégier un suivi de type 2-1-1
Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire
Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur de ses parents
Informers les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction
Consigner les informations en toute circonstance

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera prise au sérieux
Informers régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers
Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées
Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes)
Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer
Valider avec le DPCP si des plaintes au criminel ont été déposées

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées
Documenter les actions en lien avec le signalement ou à la plainte
S'assurer que la situation a pris fin
Effectuer un retour avec les différents acteurs

Privilégier un suivi de type 2-1-1
Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire
Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur de ses parents
Informers les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction
Consigner les informations en toute circonstance

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation

Baliser les communications sur les réseaux sociaux entre le personnel de l'établissement scolaire et les élèves
Évaluer le plan de surveillance
Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un jeune dans un vestiaire

obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	Baliser les communications sur les réseaux sociaux entre le personnel de l'établissement scolaire et les élèves Évaluer le plan de surveillance Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un jeune dans un vestiaire

RESSOURCES

RESSOURCES	<p>Info-Social 811</p> <p>Tel-jeunes Clavardage ou téléphone pour les parents d'adolescents : 1 800 361-5085 Clavardage ou textos pour les jeunes : 514 600-1002 Téléphone pour les jeunes : 1 800 263-2266</p> <p>Jeunesse, j'écoute Service disponible 24 heures sur 24, 7 jours par semaine Pour utiliser le service de messagerie texte, envoyez le mot PARLER au 686868</p> <p>DPJ 1 800 461-9331</p>
-------------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	Septembre 2025
Numéro de résolution	
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Septembre 2025
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Mai 2025
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	



Québec^{EE}